



Arrêté Municipal
CIRCULATION – DEBIT DE BOISSON
Association APEL St Jean
Fête de l'école
n°2026_117

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.41 1-1, R.41 7-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Considérant les demandes formulées par M. MEUNIER, chef d'établissement et par Mme BONNET, membre de l'association APEL St Jean, en vue d'organiser la fête de fin d'année de l'école St Jean et d'ouvrir un débit de boisson temporaire durant cet événement

Considérant que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

ARRÊTE

Article.1 – L'association APEL St Jean, sous la responsabilité de son président e., est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 6 juin, de 8h30 à 18h30 dans la cour de l'école Saint-Jean, rue de la Maladière à Pélussin, à l'occasion de la fête de l'école qu'elle organise.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette. Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.2 – Pour la sécurité de cette fête, des restrictions de stationnement et de circulation seront mises en place.

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule (sauf bus de la région et véhicules organisateurs) sur :

- **la rue de la Maladière** (de l'intersection avec la rue Marcellin Champagnat jusqu'à la rue Antoine Eyraud) **le samedi 6 juin 2026 de 8h à 19h**

La circulation sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation sur :

- **la rue de la Maladière** (de l'intersection avec la rue Marcellin Champagnat jusqu'à la rue du Jardin public) **le samedi 6 juin 2026 de 8h à 19h**

Les véhicules de secours, de sécurité, d'urgence, ou de service gardent un droit d'accès, circulation et stationnement.

Article.3 – Signalisation :

- La signalisation de voirie sera mise à disposition par les services municipaux
- Les organisateurs sont chargés de la mettre en place, la maintenir en état pendant la durée des festivités et de la replier après la manifestation.

Article.4 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.5 – Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
 - * au garde-champêtre municipal,
 - * à Mr le directeur de l'école St Jean
 - * à l'association APEL St Jean
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 29/05/2026
Le Maire, André BOUCHER

